

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1048

présenté par

M. Potterie, M. Kervran, Mme Magnier, Mme Firmin Le Bodo et Mme Kerbarh

ARTICLE 21

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article prévoit de rendre obligatoire la scolarisation dans un établissement d'enseignement privé ou public pour les enfants âgés de trois à seize ans et de ne permettre l'instruction en famille qu'à titre dérogatoire.

L'intention de cet article s'entend au vu des objectifs du projet de loi. En effet, plusieurs affaires récentes ont illustré des dérives, et notamment des pratiques contraires aux valeurs de la République, de la part de familles pratiquant l'instruction à domicile.

Sans nier les pratiques précitées, l'auteur du présent amendement considère que celles-ci sont des conséquences et non des causes de phénomènes de société plus larges, et que l'interdiction par défaut de l'instruction en famille ne les résoudra pas.

En revanche, ce dispositif risquerait de pénaliser les dizaines de milliers de familles dans lesquelles l'instruction à domicile est un projet positif, mis en place dans le seul intérêt de l'enfant et dans des conditions satisfaisantes.

C'est la raison pour laquelle le présent amendement vise à supprimer l'article 21.